

7. Montant et échéance du versement initial et des acomptes, ainsi que le nombre de ces derniers;
8. Mention selon laquelle les parties ne sont liées par le contrat que sept jours après y avoir apposé leur signature;
9. En cas de vente par acomptes, obligation d'effectuer un premier versement correspondant à $\frac{1}{3}$ du prix de vente au comptant;
10. Le cas échéant, clause de réserve de propriété, cession de la créance du vendeur, cession du salaire de l'acheteur, ou cession de créances envers des institutions de prévoyance;
11. Mention selon laquelle le débiteur peut à tout moment s'acquitter du solde de la créance, les frais et intérêts non courus étant alors intégralement remboursés;
12. Intérêt exigible de l'acheteur au bénéfice d'un sursis ou en demeure;
13. Lieu et date de la signature du contrat;
14. Mention de la possibilité de se départir du contrat ou de le résilier.

Commet en outre un abus de droit celui qui, oralement ou par écrit, donne des informations incomplètes ou trompeuses. La totalité des intérêts et des frais imputables à l'opération doit ressortir de la publicité et être calculée selon la méthode de l'échéance moyenne.

- II. Biffer les articles 226a à m, 227a à i et 228 CO, y compris les modifications introduites

110/90.232 n Interdiction d'importation de matériel de guerre (Borel), du 21 mars 1990

Conformément à l'article 27 du règlement du Conseil national, je propose que la loi sur le matériel de guerre (RS 514.51) soit complétée de la manière suivante:

Art. 11^{bis}

L'autorisation d'importation ne sera pas délivrée si le matériel de guerre est fabriqué dans un pays touché par l'article 11, 2^e alinéa.

111/90.233 n Délégation à la sécurité. Article 53^{bis} de la Loi sur les rapports entre les conseils (Groupe radical-démocratique), du 21 mars 1990

4. Délégation à la sécurité

Article 53^{bis} LRCE

Le Conseil national et le Conseil des Etats nomment, parmi leurs membres et pour la durée d'une législature, une délégation à la sécurité dans laquelle chacun des conseils délègue trois de ses membres et qui se constitue elle-même.

La délégation à la sécurité contrôle les travaux du Conseil fédéral et de l'administration fédérale pour ce qui est de l'activité des organes de renseignement.

Les droits des deux conseils et des commissions parlementaires sont réservés.

Le Conseil fédéral renseigne en détail la délégation à la sécurité sur les activités générales des organes précités et sur les affaires d'une portée particulière. La délégation a le droit d'être informée.

La responsabilité politique du Conseil fédéral pour ces domaines de l'administration est réservée.

Les délibérations de la délégation à la sécurité sont secrètes. Les membres sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont connaissance durant leur activité au sein de la délégation. Ils sont également tenus au secret même s'ils ne font plus partie de la délégation.

Chaque membre peut exiger la réunion et l'information de la délégation.

La délégation à la sécurité se donne un règlement.

112/90.234 n Moratoire en matière d'armement (Rechsteiner), du 23 mars 1990

En vertu de l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

Il convient d'édicter un arrêté fédéral prévoyant un moratoire d'au moins cinq ans pour les achats d'armements, les constructions et acquisitions de terrains militaires ainsi que la recherche-développement dans le domaine militaire. Ce moratoire devra aussi porter sur des crédits déjà octroyés, mais non encore utilisés. Ne seront pas concernés les crédits destinés à des réparations, travaux d'entretien et projets de rénovation restreints nécessaires à la sécurité des personnes astreintes au service militaire et à celle de la population.

Conseil des Etats

113/85.227 é Droit des assurances sociales (Meier Josi), du 7 février 1985

A la suite de la motion visant une meilleure coordination des prestations des assurances sociales, motion que j'ai déposée et qui a été transmise en 1973, je présente, conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue en termes généraux, demandant que soit édictée une loi fédérale réunissant la partie générale du droit des assurances sociales) cette loi s'inspirera du projet élaboré par la Société suisse de droit des assurances, que, selon des articles parus récemment dans la presse, cette société a présenté et adressé au DFI en janvier 1985.

E Zimmerli, Gautier, Hänsenberger, Jagmetti, Jelmini, Meier Josi, Miville, Piller, Reichmuth, Schoch, Schönenberger (11)

Rapport de la commission du 2 mai 1985 (v. BO CE p. 276).

1985 5 juin: Le Conseil des Etats décide de donner suite à l'initiative.

Rapport intermédiaire de la commission, du 28 avril 1987

1987 11 juin: Le Conseil des Etats décide de prolonger de deux ans le délai imparti à la commission pour la présentation d'un rapport accompagné d'une proposition.

Rapport intermédiaire de la commission, du 21 février 1989

1989 12 juin: Le Conseil des Etats décide de prolonger le délai une nouvelle fois de deux ans.

114/86.226 é Loi sur les rapports entre les conseils. Révision (Bureau)

E Bureau élargi par: Dobler, Gadiant, Küchler, Kündig, Miville, Rhinow

Rapport du Bureau élargi du Conseil des Etats et projet de loi du 19 juin 1986 (FF II, 1410)

Avis du Conseil fédéral, du 17 septembre 1986 (FF III, 188)

1986 24 septembre. Décision du Conseil des Etats modifiant le projet du Bureau élargi.

N Borel, Auer, Bircher, Bonny, Bundi, Büttiker, Cevy, Cumberg, Darbellay, Eggly, Engler, Grendelmeier, Hari, Hess Peter, Nebiker, Ott, Pitteloud, Savary-Vaud, Schmid, Stamm, Steinegger (21)

1987 18 décembre: Le Conseil national décide de renvoyer à la commission le Chapitre VII, section 3, LREC, et l'art. 20 de la loi sur le contrôle des finances.

1988 17 mars. Décision du Conseil national avec des divergences.

1988 19 septembre. Décision du Conseil des Etats avec des divergences.

1989 27 février. Décision du Conseil national avec des divergences.

1989 7 juin. Décision du Conseil des Etats avec des divergences: cette décision est définitive.

1990 5 février. Décision du Conseil national avec une divergence (va à la Conférence de conciliation).

Sondersession Februar 1990. Frühjahrssession 1990

Session spéciale de février 1990. Session de printemps 1990

Sessione speciale di febbraio 1990. Sessione primaverile 1990

In	Übersicht über die Verhandlungen
Dans	Résumé des délibérations
In	Riassunto delle deliberazioni
Jahr	1990
Année	
Anno	
Session	Sondersession Februar 1990. Frühjahrssession 1990
Session	Session spéciale de février 1990. Session de printemps 1990
Sessione	Sessione speciale di febbraio 1990. Sessione primaverile 1990
Seite	1-154
Page	
Pagina	
Ref. No	110 001 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Parlamentsdienste digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et les Services du Parlement.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero e dai Servizi del Parlamento.